

Immigration—Loi

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

● (1610)

Je vais donner lecture d'un passage de la Convention sur le droit de la mer que le Canada a signée. L'article 19, dont le titre est «Signification de l'expression «passage inoffensif», est ainsi conçu:

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes:

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier;

Enfin, l'article 25, sous la rubrique «Droits de protection de l'État côtier», dispose:

1. L'État côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

Je laisse les députés réfléchir à cette convention qui vise à protéger précisément les personnes dont nous nous préoccupons tous. Elle vise en même temps à assurer le respect des États souverains, le Canada en l'occurrence.

Nous avons le droit de contrôler notre immigration et notre méthode d'examen des demandes du statut de réfugié; ce que nous devons surtout nous demander, encore une fois, c'est si ces gens-là ont vraiment besoin de protection. C'est la prémisse sur laquelle s'appuie tout le système. L'article que le gouvernement a déposé protège ces gens-là en haute mer, surtout contre les individus sans scrupules qui voudraient leur extorquer 10 000 \$, 15 000 \$ ou 20 000 \$, sans pourtant pouvoir leur garantir le sauf-conduit jusqu'au Canada.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, à en juger la discussion de cet article cet après-midi, il est clair que le gouvernement n'a vraiment pas fait la preuve que ceux qui ont besoin de protection l'obtiendront. Le secrétaire parlementaire vient de dire que les gens qui ont besoin de protection en obtiendront, sans pourtant préciser comment. Ce n'est pas en obligeant les navires à regagner le large sans leur permettre de débarquer leurs passagers et sans permettre à nos agents de l'immigration d'examiner un à un ceux qui demandent le statut de réfugié, sans accorder à chacun d'eux l'attention voulue, que nous allons accorder aux visiteurs ou à ceux qui demandent le statut de réfugié la protection dont le secrétaire parlementaire a parlé.

Le secrétaire parlementaire sait pertinemment que pour offrir une protection de ce genre, pour confirmer et mettre en oeuvre nos obligations dans le cadre de la convention pertinente des Nations Unies sur les réfugiés, nous devrions permettre aux réfugiés de formuler leur demande au Canada. Voilà ce

que n'envisage pas ce projet de loi. Voilà pourquoi le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a écrit il y a quelques semaines au ministre de l'Immigration pour lui faire savoir qu'il éprouvait une vive inquiétude et formulait en langage diplomatique l'espoir que le gouvernement modifierait ce projet de loi d'une façon qui soit compatible avec les engagements que le Canada a pris avec les années en adhérant à diverses conventions internationales.

Le ministre nous a promis au comité, sauf erreur, que selon le projet de loi C-55, on accorderait une audience aux personnes arrivant ici par bateau. Le secrétaire parlementaire doit nous dire au cours de ce débat comment cela se fera. Les agents du ministère de l'Immigration seront-ils autorisés à monter à bord pendant que le bateau sera encore en haute mer? Monteront-ils à son bord quand il entrera dans les eaux canadiennes ou le refouleront-ils sans tenir d'audience orale? Cette question n'est pas du tout claire.

On tente plutôt de l'éviter comme si les gens devraient inter-prêter la loi mieux que le secrétaire parlementaire ne peut le faire lui-même. C'est inacceptable. Au cours des années, nous avons souscrit à plusieurs articles de la Convention des Nations Unies et le Haut commissariat nous a incités à respecter nos engagements, ce que ne fait pas ce projet de loi.

Le secrétaire parlementaire a dit que ce projet de loi est une réponse à ce qui est arrivé durant l'été de 1986. Il y a plus de 14 mois de cela et la piètre qualité du projet de loi n'a pas fini de nous étonner. Comme le député de York-Ouest (M. Marchi) l'a dit, ce projet de loi, et bientôt cette loi, vise à déterminer si les gens qui arriveront chez nous par bateau sont des réfugiés légitimes ou non, mais il ne traite pas de la même façon ceux qui arriveront autrement que par bateau. L'opposition ne comprend pas cette différence de traitement. J'invite le secrétaire parlementaire à clarifier ce point.

Pourquoi ce projet de loi ne s'applique-t-il pas à ceux qui pourraient arriver par avion? Il ne semble pas s'appliquer non plus à ceux qui pourraient arriver par voie terrestre, par train ou par autocar. Il s'applique seulement aux gens qui arrivent par voie maritime.

Si ces pouvoirs sont envisagés dans un autre projet de loi, si le ministre a le pouvoir de procéder à la sélection éventuelle des demandeurs de statut qui arrivent autrement que par bateau, nous voudrions alors que le secrétaire parlementaire nous le dise. C'est un aspect très important qui a été abordé lors de la deuxième lecture et étudié à fond au comité par le député de York-Ouest (M. Marchi), mais qui reste encore confus alors que nous en arrivons à la troisième lecture. Par conséquent, le secrétaire parlementaire nous rendrait service en clarifiant d'abord la question des pouvoirs qui donne au ministre la possibilité de sélectionner les gens quel que soit leur mode d'arrivée au Canada puis la façon dont nous respectons la Convention de l'ONU aux termes de laquelle nous reconnaissons le droit à ceux qui revendiquent le statut de réfugié de demander asile à leur arrivée sur le territoire canadien.